Organisation internationale du Travail

▶ GB.358/INS/5

Conseil d'administration

358e session, Genève, 9-19 novembre 2026

Section institutionnelle **INS**

Date: 29 octobre 2026
Original: anglais

Cinquième question à l'ordre du jour

Détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable: Rapport du bureau du Conseil d'administration

1. Le présent rapport est soumis comme suite aux décisions prises par le Conseil d'administration à ses 356e (mars-avril 2026) et 357e (juin 2026) sessions au sujet de la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Pour les raisons exposées ci-après, le bureau est parvenu à la conclusion unanime que, bien que les règles énoncées dans la Constitution de l'OIT et le Règlement du Conseil d'administration aient été pleinement respectées et que le comité d'experts ait rempli sa mission, il n'était pas encore en mesure de formuler une recommandation éclairée à l'intention du Conseil d'administration aux fins de la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, comme expliqué plus en détail ci-dessous. Le bureau recommande par conséquent que le Conseil d'administration reporte sa décision à sa 359e session (mars 2027).

2. Lorsqu'il a examiné l'avis rendu par le comité d'experts et la recommandation à adresser au Conseil d'administration, le bureau a dûment tenu compte des responsabilités assignées respectivement au comité, au bureau et au Conseil d'administration par la Constitution et le Règlement du Conseil.

3. L'article 7, paragraphe 3, de la Constitution prévoit que toutes questions relatives à la désignation des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable doivent être examinées par un comité impartial avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision à cet égard. L'article 1.3 du Règlement du Conseil d'administration énonce trois règles additionnelles:

a) Aucune décision n'est prise au sujet de ces questions à moins que la question de la modification de la liste de ces Membres ne fasse l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de la session du Conseil d'administration.

b) Avant de recommander au Conseil d'administration une modification quelconque à la liste des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, le bureau du Conseil d'administration doit obtenir l'avis d'un comité nommé par le Conseil d'administration et comprenant des experts compétents pour fournir des avis au sujet des critères les plus appropriés pour mesurer l'importance industrielle et au sujet de l'importance industrielle relative des différents États, établie sur la base de ces critères.

c) Aucune décision n'est prise au sujet de ces questions à moins que le Conseil d'administration ne soit saisi d'un rapport de son bureau portant sur la question qu'il s'agit de trancher.

4. Ainsi, à sa 356e session (mars-avril 2026), le Conseil d'administration a décidé de procéder à la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et d'inscrire une question correspondante à l'ordre du jour de sa 358e session (novembre 2026), pour décision [1], et, à sa 357e session (juin 2026), il a approuvé la nomination de huit experts en tant que membres du comité impartial prévu à l'article 7, paragraphe 3, de la Constitution [2]. Les règles de procédure susmentionnées ont donc été dûment respectées.

5. Le comité impartial était composé des experts suivants:

- Afrique:
 - Mme Celina Malehloa Molato (Lesotho), directrice du Bureau de statistique;
 - M. Ivan Murenzi (Rwanda), directeur général de l'Institut national de statistique.
- Amériques:
 - M. Pedro Ignacio Lines (Argentine), directeur général de l'Institut national de la statistique et du recensement;
 - Mme Graciela Márquez (Mexique), présidente de l'Institut national de statistique et de géographie.
- Asie-Pacifique:
 - Mme Aishath Hassan (Maldives), statisticienne en chef du Bureau de statistique;
 - M. Pravin Srivastava (Inde), ancien statisticien en chef et ministre de la Statistique et de la Mise en œuvre des programmes.
- Europe:
 - Mme María Antonia Martínez Luengo (Espagne), directrice des Statistiques macroéconomiques, Eurostat;
 - M. Stefan Schweinfest (Allemagne), ancien directeur de la Division de statistique de l'ONU.

6. Le comité d'experts, présidé par M. Stefan Schweinfest, a tenu neuf réunions entre juin et août 2026 et a rendu son rapport et son avis au bureau du Conseil d'administration le 1er septembre 2026. Le bureau considère que le comité a pleinement rempli la mission qui lui avait été confiée, en toute indépendance et impartialité. Le bureau salue par ailleurs

[1] GB.356/INS/5/Décision; GB.356/INS/5.

[2] GB.357/INS/5/Décision; GB.357/INS/5.

l'excellente qualité et l'extrême rigueur des travaux menés par le comité, ainsi que la compétence et l'autorité professionnelle internationalement reconnues de ses membres.

7. Le présent rapport est soumis au bureau du Conseil d'administration en application de la troisième règle de procédure mentionnée au paragraphe 3 *c)* ci-dessus. Toutefois, avant d'arrêter sa recommandation définitive, le bureau a estimé qu'il devait s'assurer qu'il disposait d'éléments complets et à jour pour pouvoir formuler à l'intention du Conseil d'administration une recommandation utile et éclairée. Ce faisant, il a dûment veillé à préserver la pleine indépendance et la mission du comité d'experts.

8. Eu égard au caractère éminemment technique de l'analyse effectuée par le comité, le bureau du Conseil d'administration est convenu que des explications supplémentaires concernant certains choix méthodologiques ayant eu une incidence déterminante sur l'avis rendu par le comité l'aideraient à mieux comprendre le fondement dudit avis et à formuler sa recommandation au Conseil d'administration. En outre, le bureau souhaitait de plus amples précisions sur les raisons pour lesquelles l'année 2025 n'avait pas été incluse dans la période de référence utilisée aux fins de l'analyse des experts. Le Président du Conseil d'administration a donc adressé une communication au président du comité pour demander des éclaircissements, et une réunion a été organisée le 22 octobre 2026 en vue de fournir au bureau le complément d'explications demandé. Au cours de cette réunion, le président du comité a précisé plusieurs points. Il a indiqué que, si un délai supplémentaire pouvait être accordé au comité, celui-ci pourrait actualiser ses calculs à la lumière des données de 2025 une fois que celles-ci seraient disponibles, fin 2026, et qu'il pourrait fournir des explications supplémentaires sur les principaux aspects de la méthodologie utilisée aux fins de l'analyse. L'avantage d'une telle actualisation serait que l'avis du comité s'appuierait sur un ensemble de données plus récent et, partant, aurait une base plus solide.

9. Ayant pris note de ces éclaircissements, le bureau est convenu que, pour pouvoir formuler à l'intention du Conseil d'administration une recommandation fondée sur les informations les plus complètes et les plus récentes raisonnablement disponibles, il conviendrait que le comité tienne compte des données de 2025. Le bureau a par conséquent invité le président du comité à demander à ce dernier d'actualiser ses calculs compte tenu des données de 2025, qui seraient disponibles d'ici au 31 décembre 2026, de préciser plus avant dans le rapport les principaux aspects de la méthodologie utilisée aux fins de l'analyse et de lui soumettre un avis révisé d'ici au 15 janvier 2027. Cette requête ne remet en question ni l'efficacité avec laquelle le comité s'est acquitté de sa mission ni l'indépendance et l'impartialité de ses travaux, pas plus qu'elle ne vise à imposer une méthodologie ou un résultat différent.

10. Le bureau réaffirme la qualité, la rigueur et l'impartialité des travaux menés par le comité d'experts. Dans le même temps, il est conscient que la décision que le Conseil d'administration va devoir prendre revêt une importance institutionnelle cruciale pour l'Organisation, et s'inscrit dans un contexte international et institutionnel différent de celui qui existait quarante-trois ans auparavant, lorsque le Conseil d'administration a pour la dernière fois engagé une procédure de détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Cette différence de contexte est sans incidence sur le cadre constitutionnel applicable et les rôles respectifs qui en découlent. Elle renforce cependant l'importance qu'il y a à ce que chaque organe s'acquitte pleinement des responsabilités dont il est investi. Le bureau considère par conséquent qu'il lui incombe de soumettre au Conseil d'administration une recommandation solide et formulée en pleine connaissance de cause, sur la base de l'avis du comité d'experts, afin que le Conseil d'administration puisse à son tour s'acquitter de sa responsabilité, dans l'intérêt général de l'Organisation et en étant au fait de tous les éléments pertinents à prendre en considération.

11. Eu égard à ce qui précède, le bureau du Conseil d'administration estime à l'unanimité de ses membres qu'il ne serait pas approprié pour lui de formuler sa recommandation au Conseil d'administration avant que le comité ait pu actualiser son analyse à la lumière des données de 2025. Il entend ainsi s'acquitter de la responsabilité qui est la sienne de s'assurer qu'il dispose d'éléments suffisamment complets et à jour pour formuler sa recommandation à l'intention du Conseil d'administration.

12. Le bureau recommande donc de reporter l'examen de cette question à la 359e session du Conseil d'administration (mars 2027). Il soumettra sa recommandation au Conseil d'administration en amont de la session, après avoir pris en compte l'avis révisé que le comité d'experts doit rendre d'ici à la mi-janvier 2027. Le contenu de l'analyse et la méthodologie utilisée resteront confidentiels jusqu'à la publication du rapport. Le bureau a été informé que les dispositions financières approuvées par le Conseil d'administration à sa 357e session (juin 2026) permettront de couvrir les frais liés à cet examen supplémentaire.

13. Le bureau est parfaitement conscient des incidences pratiques de la détermination des dix Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable pour les prochaines élections au Conseil d'administration, qui se tiendront en juin 2027. Il considère que, même si elle a lieu à la 359e session (mars 2027), la détermination n'interviendra pas trop tard pour ces élections. Toute modification de la liste des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable pourra prendre effet à l'ouverture de la 115e session (mai-juin 2027) de la Conférence internationale du Travail, à laquelle ces élections auront lieu.

▶ Projet de décision

14. **Sur la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide de reporter la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable à sa 359e session (mars 2027).**